

Investissement des fonds excédentaires

I-44

Le directeur général est autorisé à investir et à réinvestir des fonds excédentaires dans des obligations du gouvernement des États-Unis et du Canada, des fonds communs de placement monétaires dans des fonds d'État et dans des institutions financières fédérales.

(Nov. 1959; oct. 1974; mars 1989; juill. 2004; déc. 2005)

Réaffirmé déc. 2012